

Loi

Générale

modern

Loi n° 214/AN/17/7ème L Portant ratification du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie relatif à la Création d'un Poste Frontalier Commun.

n° 214/AN/17/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
6 février 2018Numéro JO
n° 3 du 15/02/2018Date du numéro
15 février 2018

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°144/AN/16/7ème L modifiant partiellement de la Loi n°74/AN/14/7ème L portant organisation du ministère de l'équipement et des transports

VU La Loi n°180/AN/17/7ème L portant ratification de l'accord bilatéral entre la République de Djibouti et la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie relatif au Chemin de Fer Djibouto-Ethiopien

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU La Circulaire n°20/PAN du 14/01/2018 portant convocation de la 6ème séance publique de la 2ème Session Ordinaire de la 7ème Législature de l'AN 2017/2018

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Novembre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La République de Djibouti ratifie le protocole d'accord relatif à la création d'un poste frontalier commun entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie, signé à Djibouti, le 30 Octobre 2017.

Article 2

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation et exécutée comme loi d'Etat.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH